



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

6DST/GB/AS/PL/RD

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2007 portant réglementation du bruit dans la ville;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de l'association Société de Gymnastique de YUTZ, en date du 20 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Marie Louise pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête de l'été » organisée par l'association Société de Gymnastique de YUTZ, le 28 juin 2026 de 8h00 à 20h30.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, sur le parking situé à l'angle de la Grand Rue et Rue Marie Louise, le 28 juin 2026 de 8h00 à 20h30.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf véhicules de secours, sur le parking situé à l'angle de la Grand Rue et Rue Marie Louise, le 28 juin 2026 de 8h00 à 20h30.
- Article 3 :** L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, la tranquillité publique, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 4 mai 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY  
*Conseillé municipal délégué*